



L'ATTESTATION D'HONORABILITE

SOMMAIRE

I.	Définition et contenu de l'attestation d'honorabilité.....	p3
II.	Les personnes concernées : Agents ou bénévoles intervenant auprès des Mineurs, des personnes en situation d'handicap et des personnes âgées.....	p3
III.	La demande de l'attestation par l'agent avant la prise de fonctions.....	p4
IV.	La transmission et le contrôle de l'attestation à l'employeur.....	p4
	1) L'attestation fournie doit dater de moins de 6 mois.....	p4
	2) L'attestation est renouvelée tous les 3 ans.....	p4
V.	Procédure en cas de caducité ou d'absence de renouvellement.....	p4
VI.	Le cas particulier des assistants maternels et familiaux et les accueillants familiaux..	p5
	1) Attestation d'honorabilité de moins de 6 mois.....	p5
	2) Attestation d'honorabilité pour les mineurs de plus de 13 ans vivant au domicile de l'assistant maternel ou familial.....	p5
	3) Contrôle possible des antécédents judiciaires.....	p5
	4) Recrutement et contrôle tous les 5 ans.....	p5
	5) Conservation de l'attestation.....	p6
	6) Caducité de l'attestation.....	p6

SOURCES :

[Code de l'action sociale et des familles](#)

[Article 775 du Code de procédure pénale](#)

[Article L.631-2 du Code de justice pénale des mineurs](#)

[Décret 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès des mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L.421-3 du même code](#)

[Décret 2026-324 du 28 avril 2026 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès des personnes âgées et handicapées](#)

[Arrêté du 28 avril 2026 fixant le calendrier de déploiement du système d'information relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès des personnes âgées et handicapées](#)

[Site de l'attestation d'honorabilité](#)

I. Définition et contenu de l'attestation d'honorabilité

L'attestation d'honorabilité est un document obligatoire pour exercer certaines fonctions, garantissant l'absence de condamnation définitive qui empêcherait l'agent d'intervenir auprès de mineurs, de personnes en situation de handicap ou de personnes âgées.

Il est fait référence aux condamnations définitives qui peuvent être inscrites :

- Sur le casier judiciaire B2 (*ce casier recense les condamnations pénales devenues définitives susceptibles d'entraîner une incapacité d'exercer certaines activités*)
- Sur le Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et Violentes (FIJAIS ; *cette base de données recense les personnes ayant fait l'objet de condamnations ou de décisions judiciaires, parfois non définitives, pour certaines infractions sexuelles ou violentes, et permet la vérification de situations incompatibles avec l'exercice de certaines fonctions*).

Les condamnations auxquelles il est fait référence sont prévues par les articles [L.133-6](#) et [L.421-3](#) du Code de l'action sociale et des familles.

Par exemple :

- Une personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour agression sexuelle, lorsque cette condamnation est présente dans les fichiers contrôlés ;
- Une personne condamnée définitivement pour meurtre.

II. Les personnes concernées : Agents ou bénévoles intervenant auprès des Mineurs, des personnes en situation d'handicap et des personnes âgées.

L'attestation d'honorabilité doit être présentée par tout agent ou bénévole intervenant auprès des personnes mineures, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap.

Une liste d'établissement est prévue par [l'article R.133-1 du CASF](#) :

- Etablissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes garderies, jardins d'enfants...), à l'exception des pouponnières à caractères sanitaires et des accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental à l'occasion des vacances, des congés ou des loisirs ;
- Etablissements ou services mettant en œuvre des mesures de prévention ou d'aide sociale à l'enfance et les prestations d'aide sociale à l'enfance, y compris l'accueil d'urgence des personnes se présentant comme mineurs et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Etablissements ou services mettant en œuvre des mesures d'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux lorsqu'ils prennent en charge des mineurs et jeunes de moins de 21 ans ;

- Etablissements ou services d'enseignement assurant, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- Centre d'action médico-sociale précoce ;
- Etablissements ou services d'accompagnement par le travail ou de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle ;
- Etablissements et les services accueillant des personnes âgées ou leur apportant une assistance à domicile, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- Etablissements ou services mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services (centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité) ;
- Services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
- Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- Services qui assurent des activités d'aides personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles
- Etablissements ou services à caractère expérimental lorsqu'ils s'accompagnent des personnes âgées et handicapées ou des mineurs pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Une attestation doit également être communiquée par les personnes souhaitant exercer les fonctions suivantes en vue de la délivrance de leur agrément :

- Les assistants maternels et familiaux ;
- Les accueillants familiaux de personnes âgées ou en situation de handicap ([décret 2026-324](#))

III. La demande de l'attestation par l'agent avant la prise de fonctions

Les agents publics et bénévoles concernés par l'obligation de délivrer l'attestation d'honorabilité demandent la délivrance du document au moyen d'un système informatique spécifique et sécurisé de traitement automatisé de données à caractère personnel, [« SI Honorabilité »](#) ([arrêté du 28 avril 2026](#))

IV. La transmission et le contrôle de l'attestation à l'employeur

1) L'attestation fournie doit dater de moins de 6 mois

Chaque agent public nouvellement recruté doit, avant le début de la prise de ses fonctions, transmettre une attestation d'honorabilité **datant de moins de 6 mois** à son employeur ou au responsable de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, qui sont alors chargés de vérifier l'authenticité de l'attestation ([article R.133-6 CSAF](#))

2) L'attestation est renouvelée tous les 3 ans

L'agent ou le bénévole doit fournir tous les 3 ans une nouvelle attestation durant toute la période d'exercice de ses fonctions ([article R.133-6 CSAF](#)).

Si l'agent ne le fait pas, son employeur peut décider de suspendre son activité.

V. Procédure en cas de caducité ou d'absence de renouvellement

L'attestation devient caduque si, en cours d'exercice ou au moment de son renouvellement, l'agent concerné a fait l'objet d'une condamnation.

Lorsque l'attestation est caduque ou si elle n'est pas renouvelée tous les 3 ans, l'agent en question ne présente plus les conditions préalables requises pour exercer ses fonctions, l'employeur peut :

- **Décider de suspendre l'activité de l'agent en cause** : dans le cas où la situation n'est pas encore définitive ou en cas de mise en examen ([art R.133-9 CASF](#))

VI. Le cas particulier des assistants maternels et familiaux et les accueillants familiaux

1) Attestation d'honorabilité de moins de 6 mois

Avant toute délivrance de l'agrément nécessaire aux fonctions d'assistants maternels et familiaux ou aux accueillants familiaux, le Président du Conseil Départemental vérifie que le demandeur dispose d'une attestation d'honorabilité datant de moins de 6 mois ([art R.133-7 CASF](#)).

2) Attestation d'honorabilité des mineurs de plus de 13 ans vivant au domicile de l'assistant maternel ou familial

Le Président du Département, doit également vérifier que les personnes majeures ou mineurs âgées de plus de 13 ans et vivant au domicile de l'assistant maternel ou familial, à l'exception de celles accueillies en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance disposent également d'une telle attestation.

3) Contrôle possible des antécédents judiciaires

[L'article 3 III du décret 2024-643](#), prévoit que jusqu'au 31 décembre 2026, en l'absence d'attestation d'honorabilité lors du dépôt de dossier d'agrément, le président du département peut contrôler les antécédents judiciaires selon les modalités prévues par les arrêtés fixant la composition du dossier de demande d'agrément et le modèle de formulaire de demande.

4) Renouvellement et contrôle tous les 5 ans

Lors du renouvellement de son agrément, et tous les 5 ans, l'agent concerné doit également présenter une nouvelle attestation d'honorabilité datant de moins de 6 mois.

5) Conservation de l'attestation

L'attestation une fois délivrée est conservée par le président du conseil départemental pendant une période maximale de 5 ans, jusqu'à la délivrance d'une nouvelle attestation.

6) Caducité de l'attestation

A l'instar des autres agents concernés, l'attestation devient caduque si l'une des personnes concernées fait l'objet d'une condamnation prévu à l'article L.133-6 et l'article L.421-3 du code de l'action sociale et des familles ([article R.133-8 CSAF](#)).

Lorsque l'attestation est devenue caduque ou lorsque l'agent ne présente pas la nouvelle attestation requise lors du renouvellement d'agrément, le président peut alors décider de suspendre l'activité en question. Il peut également retirer l'agrément de l'accueillant familial ([article R.133-9 du CASF](#)).